



STATUTS

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DÉNOMMÉ

« Mixt - Terrain d'arts en Loire-Atlantique »

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-798868717-20251205-2025_27-DE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| ARTICLE 1 – CONSTITUTION | 4 |
| ARTICLE 2 – DÉNOMINATION ET SIÈGE | 4 |
| ARTICLE 3 – DURÉE | 4 |
| ARTICLE 4 – OBJET DE L'EPCC – EPIC | 5 |
| ARTICLE 5 - RÉGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE L'ÉTABLISSEMENT | 6 |
| ARTICLE 6 - ENTRÉE ET RETRAIT DE MEMBRES - DISSOLUTION | 6 |
| CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT | 7 |
| ARTICLE 7 - ORGANISATION GÉNÉRALE | 7 |
| ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 7 |
| ARTICLE 9 - MANDAT | 8 |
| ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT | 9 |
| ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| ARTICLE 12 - PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 11 |
| ARTICLE 13 - NOMINATION ET MANDAT | 12 |
| ARTICLE 14 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT | 12 |
| ARTICLE 15 - REVOCATION | 13 |
| ARTICLE 16 - INCOMPATIBILITÉS | 13 |
| ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS | 13 |
| ARTICLE 18 - VACANCE DU POSTE DE DIRECTION | 14 |
| ARTICLE 19 - RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES | 14 |
| ARTICLE 20 - TRANSACTIONS | 15 |
| ARTICLE 21 - RECRUTEMENT ET STATUT | 15 |
| CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES | 15 |
| ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 15 |
| ARTICLE 23 - PRÉPARATION DU BUDGET | 16 |
| ARTICLE 24 - RECETTES | 17 |
| ARTICLE 25 - CONTRIBUTIONS STATUTAIRES DE BASE | 18 |
| ARTICLE 26 - DEPENSES | 18 |
| ARTICLE 27 - MISE À DISPOSITION | 18 |
| ARTICLE 28 - RÉGIES D'AVANCES ET RÉGIES DE RECETTES | 19 |
| CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION, DÉVOLUTIVES | 20 |
| ARTICLE 29 - ENTRÉE EN VIGUEUR | 20 |
| ARTICLE 30 - REPRISE DES PERSONNELS DE L'ASSOCIATION MUSIQUE ET DANSE LOIRE ATLANTIQUE | 20 |
| ARTICLE 31 - TRANSFERT DES CONTRATS | 20 |
| ARTICLE 32 – COMITE DES TERRITOIRES | 20 |
| ARTICLE 33 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 20 |
| CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET LIQUIDATION | 21 |
| ARTICLE 34 - MODIFICATION DES STATUTS | 21 |
| ARTICLE 35 - LIQUIDATION | 21 |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 relatifs à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ;

Vu la loi de 2002 et la loi de 2006 relatives aux EPCC ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses livres I et IV et les décrets pris en application ;

Vu l'Agenda 21 de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004 ;

Vu la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union Européenne ;

Vu la Loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 1224-3 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Vu le décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP » ;

Vu la délibération du Département Loire-Atlantique du 25 juin 2024, relative à la modification statutaire de l'EPCC « Grand T », modifiant, l'objet et le fonctionnement de ce dernier ;

Vu la délibération de la ville de Nantes du 21 juin 2024, relative à la modification statutaire de l'EPCC « Grand T », modifiant, l'objet et le fonctionnement de ce dernier ;

Vu la délibération de la Région des Pays de la Loire du 05 juillet 2024, relative à la modification statutaire de l'EPCC « Grand T », modifiant, l'objet et le fonctionnement de ce dernier, pour créer « Mixt » avec sa participation ;

Vu le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire du 12 avril 2024 formalisant l'engagement de l'État dans ce projet de territoire ;

Considérant le Procès-verbal du conseil d'administration de l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique en date du 29 juin 2022, relatif au principe du transfert de ses activités vers l'EPCC ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Grand T du 15 décembre 2023, demandant aux collectivités membres de modifier les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2024 portant approbation des statuts initiaux de « MIXT ».

Vu la délibération du 07 février 2025 de la commission permanente de la région approuvant son retrait de l'EPCC « Mixt »

Vu le courrier de la Région des Pays de la Loire du 10 mars 2025 indiquant son souhait de se retirer de l'EPCC « Mixt »

Vu la délibération du conseil d'administration de MIXT du 21 mai 2025, demandant aux collectivités membres de modifier les statuts ;

Vu la délibération de la ville de Nantes du **10 octobre 2025**, relative à la modification statutaire de l'EPCC « MIXT », modifiant, la composition du conseil d'administration et les modalités de financement ;

Vu la délibération du Département Loire-Atlantique du **13 octobre 2025**, relative à la modification statutaire de l'EPCC « MIXT », modifiant, la composition du conseil d'administration et les modalités de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification desdits statuts

PRÉAMBULE

L'EPCC naît de la réunion de deux opérateurs culturels du Département de Loire-Atlantique conçus dans les années 1980 : l'association devenue en 2013 l'Établissement public de coopération culturelle Le Grand T, Théâtre de Loire-Atlantique scène conventionnée, et l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique (MDLA).

Construit en 1982 dans le quartier Saint-Donatien en pleine ville de Nantes pour abriter l'activité de la Maison de la culture de Loire-Atlantique, le théâtre souffre de vétusté et nécessite d'être adapté aux nouvelles pratiques culturelles du XXI^e siècle.

En 2018, le Département, propriétaire du site, décide à l'occasion de ce chantier, d'y regrouper le Grand T et Musique et Danse en Loire-Atlantique, en vue de créer ainsi un pôle départemental du spectacle vivant qui facilitera la coopération et la mutualisation des moyens entre les deux structures. En 2021, dans le cadre de l'étude des problématiques de fonctionnement du futur site transformé pour y accueillir les équipes et les activités du Grand T et de MDLA, le Département acte le principe d'un rapprochement juridique entre les deux structures. La mise en place d'une structure unique, devant se traduire par la transformation de l'EPCC existant, apparaît l'option la plus pertinente et la plus efficiente juridiquement, financièrement, socialement et culturellement.

Les Conseils d'Administration des 2 structures valident cette évolution (le 29 juin 2022 pour MDLA et le 15 décembre 2023 pour le Grand T).

Au 1^{er} janvier 2025, c'est donc un Établissement culturel renouvelé qui verra le jour à cet endroit, dans des locaux entièrement rénovés et ouverts sur un vaste jardin paysagé.

Ce futur projet artistique et culturel pensé pour l'ensemble du territoire départemental, s'appuiera sur les expérimentations rendues possibles dans un bâtiment complètement transformé par l'architecte Matthieu Poitevin – Caractère Spécial, dans un dialogue continu avec la maîtrise d'ouvrage (le Département de Loire-Atlantique) et les futurs porteurs de projets. Construit sur le territoire nantais, immergé dans un jardin d'1,5 hectare, doté d'espaces publics végétalisés et d'espaces couverts accessibles aux pratiques libres, il invite à imaginer des combinaisons de pratiques artistiques et culturelles avec d'autres modalités de fréquentation.

L'émergence à l'horizon 2025 d'un nouvel EPCC, né de la fusion de l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique et du Grand T, dans un site qui se veut le creuset de nouvelles adresses à la population, convie les deux structures et les partenaires publics à repenser ensemble les missions confiées à ce futur opérateur culturel départemental.

L'ensemble des institutions partenaires du Grand T et de MDLA, Département de la Loire-Atlantique DRAC des Pays de la Loire, Ville de Nantes, s'associent pour porter ensemble le projet d'un regroupement de ces deux structures dans un établissement culturel unique, en transformant l'actuel EPCC le Grand T, auquel sera adossé un comité des territoires afin d'assurer une représentativité large de l'ensemble des partenaires de Loire-Atlantique.

Les partenaires confient à ce futur établissement dédié au spectacle vivant, des missions de service public à vocation culturelle et qu'ils positionnent comme une structure ressource pour les acteurs et les habitants du territoire de la Loire-Atlantique, mais dont l'action rayonnera aussi au niveau régional, national, voire international.

Ce nouveau lieu, posant l'hospitalité et la relation aux autres comme valeur cardinale, articulé autour d'espaces artistiques et de pratiques au cœur d'un jardin, revendiquant une approche innovante de l'action culturelle déclinera un projet en résonance avec les ambitions stratégiques définies par ses partenaires.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est dorénavant formé, entre :

- Le Département Loire-Atlantique ;
- La Ville de Nantes ;
- L'Etat.

Un Établissement public de coopération culturelle (EPCC), à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par les présents statuts, dénommé ci-après « l'Établissement ».

Les présents statuts approuvés par délibération de chaque assemblée délibérante et autorisés par un arrêté préfectoral, déterminent l'organisation administrative et financière de l'Établissement.

Cet Établissement jouit de la personnalité morale depuis la publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement du 14 octobre 2013 nommé "Le Grand T".

Cet Établissement se trouve modifié à compter du 4 décembre 2024 portant approbation des statuts initiaux de « MIXT ».

L'Établissement reprend tous les droits et obligations de l'Association Musique et Danse en Loire-Atlantique, Conformément à la convention de transfert universelle de patrimoine validée lors de l'assemblée générale extraordinaire de Musique et Danse en Loire-Atlantique du 19 décembre 2024.

L'Établissement reprend alors tous les droits, obligations, ressources attachées aux activités transférées, conformément au chapitre 4 des présents statuts.

Cet Établissement se trouve modifié suite au retrait de la Région Pays de la Loire, conformément aux statuts actuels, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'Établissement (EPCC-EPIC) est dénommé « MIXT ».

Ce nom peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est situé à l'adresse suivante : 47-49 rue du Coudray 44000 Nantes. Il peut être transféré en tout endroit par décision de son conseil d'administration à la majorité des votants.

Il exerce son activité sur le site indiqué ci-dessus et en tous lieux localisés sur le département de Loire-Atlantique ou sur tout territoire lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 3 – DURÉE

Cet Établissement est créé pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.2.

ARTICLE 4 – OBJET DE L'EPCC – EPIC

L'EPCC s'engage à renouveler l'approche de l'espace culturel en articulant un projet d'Établissement aux enjeux majeurs qui traversent la société actuelle. L'EPCC s'affirme comme un Théâtre du Vivant dont le projet artistique et culturel vient contribuer à nourrir des objectifs sociaux, citoyens et écologiques partagés avec ses partenaires, et ce sur l'ensemble de son territoire d'intervention, en veillant à respecter l'écosystème existant et en s'inscrivant dans une double recherche de complémentarité et de coopération avec les autres structures culturelles du territoire.

Son objet s'articule autour de 4 ambitions :

- 1- Une ambition artistique et culturelle : accompagner le spectacle vivant, créer les conditions de la rencontre avec les publics ;
- 2- Une ambition sociale et citoyenne : lutter contre toutes les discriminations et développer la dimension participative des projets ;
- 3- Une ambition écologique : penser le projet à travers le prisme du développement durable ;
- 4- Une ambition territoriale : pour un projet irriguant le territoire de façon équilibrée et développant les coopérations.

4.1 Missions

Ces ambitions, porteuses de valeurs et d'engagements partagés par les institutions partenaires, trouveront leurs déclinaisons à travers des missions et activités sociales listées ci-après :

- Accompagner le spectacle vivant en mettant l'art et les artistes au cœur du projet ;
- Favoriser l'accès aux œuvres et développer la médiation culturelle ;
- Faire vivre le site ;
- Développer autour des missions de l'EPCC l'action territoriale et les coopérations ;
- Se positionner comme une structure ressource.

Par ailleurs, une activité complémentaire et connexe telle que la restauration et le bar pourra participer à faire vivre le site et à explorer le lien entre l'artistique et le culinaire.

4.2 Moyens

Les collectivités membres et l'État versent à l'Établissement les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics, en complément des recettes propres générées, issues de son activité commerciale. Leurs versements respectifs prennent la forme d'une contribution financière indiquée à l'article 25 des présents statuts.

Pour l'exercice de ses missions, l'Établissement peut notamment :

- Acquérir des biens meubles et immeubles ;
- Percevoir des contributions financières et des subventions de tous organismes en lien avec ses missions ;
- Coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant des objectifs répondant à sa vocation et à ses missions ;
- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;
- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;
- Prendre des participations financières ou créer des filiales ;
- Percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers ;
- Percevoir des recettes de location de ses espaces.

Des contrats d'objectifs et de moyens pourront être conclus entre l'Établissement et ses partenaires publics.

L'Établissement peut effectuer :

- toutes opérations mobilières ;

- toutes opérations immobilières autres que les acquisitions et cessions ;
 - toutes opérations civiles, commerciales, financières et industrielles ;
- à partir du moment où tous ces actes se rattachent directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent commercialement et techniquement le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement.

ARTICLE 5 - RÉGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Département de Loire-Atlantique met à la disposition de l'Établissement, afin qu'il l'occupe de plein droit, un ensemble immobilier situé au 47-49 rue du Coudray à Nantes.

La liste des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'Établissement est fixée par délibération de l'instance délibérante de chaque collectivité auteur de cette mise à disposition. Elle fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de l'Établissement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE ET RETRAIT DE MEMBRES - DISSOLUTION

6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Conformément à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un Établissement public national peut adhérer à l'Établissement, après sa création, sur proposition du conseil d'administration après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des membres qui le constituent. Le représentant de l'Etat qui a décidé la création de l'Établissement approuve cette décision par arrêté.

Conformément à l'article R. 1431-19 du même code, un membre de l'Établissement peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions fixées par le II de l'article R. 1431-19 précité.

6.2 Dissolution

Conformément aux articles R. 1431-20 et R. 1431-21 du Code général des collectivités territoriales, l'Établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - ORGANISATION GÉNÉRALE

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et sa présidente ou son président. Il est dirigé par une directrice ou un directeur.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

L'Établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

L'Établissement dispose d'un comptable public tel que défini à l'article 22.1 des présents statuts.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 15 membres titulaires et 9 suppléants.

8.1 Membres représentant les personnes publiques

Les collectivités locales et l'Etat membres de l'Établissement sont représentés au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les représentants des personnes publiques sont ainsi membres titulaires du conseil d'administration :

- 6 représentants titulaires du département Loire-Atlantique, accompagnés respectivement de leur suppléant sont désignés par le Conseil départemental Loire-Atlantique ;
- 1 représentant de la Ville de Nantes, accompagné de son suppléant est désigné par le Conseil municipal de la Ville de Nantes ;
- 1 représentant de L'État désigné par arrêté préfectoral.

8.2 Personnalités qualifiées

Conformément à l'article R. 1431-4 du CGCT, les membres publics constituant le conseil d'administration conviennent d'un commun accord des modalités de nomination des personnalités qualifiées, dans les conditions ci-après définies.

Ainsi, 5 personnalités qualifiées seront désignées au conseil d'administration de l'Établissement :

- 3 d'entre elles seront désignées sur proposition du Département de Loire-Atlantique après avis consultatif des autres membres publics constituant le conseil d'administration. Les 3 personnalités qualifiées sont désignées parmi des personnalités issues de la société civile et dotées d'un intérêt pour les arts et la culture ce qui a vocation à permettre de favoriser le développement et/ou le rayonnement de l'Établissement, et cela dans le respect des dispositions de l'article 9 relatif à l'exercice du mandat ;
- 2 autres personnalités qualifiées sont issues du comité des territoires, précisé à l'article 10.7 des présents statuts. Suite à leur élection au sein dudit comité, elles sont désignées sur proposition du Département de Loire-Atlantique après avis consultatif des autres membres publics constituant le conseil d'administration.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

8.3 Représentants du personnel

Deux représentants du personnel et leurs suppléants sont élus pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités prévues à l'article R. 1431-4 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-798868717-20251205-2025_27-DE

La direction de l'Établissement organise, tous les trois ans, et au plus tard six mois après la création de l'Établissement, l'élection des représentantes et des représentants du personnel, sous la forme d'un scrutin majoritaire, uninominal à un tour et deux collèges (cadre, non cadre, une représentante ou représentant par collège).

Sont électrices et électeurs, l'ensemble des salariés permanents de l'Établissement inscrits à l'effectif au jour du scrutin.

Parmi ces électrices et électeurs, sont éligibles les personnels qui font acte de candidature, chaque candidate et candidat se présentant avec une suppléante ou un suppléant, en respectant autant que possible, dans ce binôme, la parité homme/femme.

En cas de partage des voix, c'est la personne doyenne d'âge qui est déclarée élue.

Ces modalités d'élections seront précisées dans le cadre du règlement intérieur du conseil d'administration.

8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédent l'expiration du mandat et à défaut de remplacement du titulaire représentant les membres des collectivités publiques ou représentants du personnel, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

En cas d'indisponibilité pour la réunion des conseils d'administration d'une personnalité qualifiée ou du suppléant d'un membre titulaire, la personne qualifiée ou le titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 9 - MANDAT

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'administration dans les mêmes formes que leur désignation.

Les membres sortants du conseil d'administration sont renouvelables dans la forme de leur nomination.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.
Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

En aucun cas les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ayant des liens contractuels avec l'Établissement ;
- Occupier une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Établissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de sa présidente ou son président, soit par la préfète ou le préfet agissant de sa propre initiative.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT

10.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de la présidence qui arrête l'ordre du jour de la réunion. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'Établissement, soit par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

10.2 Convocation des membres du conseil d'administration

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil d'administration, ou transmises de manière dématérialisée. La réunion du conseil d'administration a lieu en tout endroit indiqué par la convocation ou, le cas échéant, par visioconférence. Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par la présidence et être complétée des projets de résolution.

La convocation, accompagnée du projet de résolutions, doit respecter un délai de huit jours francs avant la séance. Le règlement intérieur du conseil d'administration précisera si besoin les modalités de convocation, de préparation et de fixation des ordres du jour.

10.3 Participants avec voix consultative

La direction de l'Établissement, sauf lorsqu'elle ou il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistant au conseil d'administration avec voix consultative. La présidence peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne physique et morale dont elle ou il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

10.4 Statut des représentants

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R. 1431-5 du CGCT. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit, le cas échéant, aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

10.5 Conditions de quorum et validité des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'indisponibilité du membre titulaire ou le cas échéant de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à huit jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un quart des membres du conseil d'administration présents le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletin secret doit avoir lieu.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants lorsqu'elles sont relatives aux points suivants :

- toutes modifications statutaires, en dehors de l'article 4 (objet) des présents statuts ;
- l'élection de la présidence du conseil d'administration de l'Établissement et de la vice-présidence ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office de la direction.

Toutes les autres délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun déterminées par le CGCT.

Le règlement intérieur de l'Établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les modalités de réunion à distance, en cas de nécessité.

10.6 Instances consultatives de coopération

Le conseil d'administration peut constituer des instances consultatives de coopération (ICC) permettant d'associer à ses travaux et ses décisions, des professionnels d'un secteur, des acteurs d'un territoire et/ou des usagers des services publics gérés par l'Établissement.

Le conseil d'administration en définit les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution de chaque instance ainsi constituée.

10.7 Le comité des territoires

Le comité des territoires regroupe notamment les représentants des collectivités territoriales et leur groupement pour participer à la réflexion de l'Établissement sur les enjeux territoriaux du projet.

Dès sa composition, ce comité élit en son sein, pour une durée de 3 ans renouvelable, limitée, le cas échéant, au mandat électoral respectif, 2 personnalités qualifiées. Les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration au titre de l'article 8, représentants des collectivités publiques membres, représentants des salariées et les personnalités qualifiées désignées par les membres publics, ne peuvent pas être élus en tant que « personnalités qualifiées » issues du comité des territoires.

Les membres élus par le comité des territoires pourront alors siéger au sein du conseil d'administration de l'Établissement en tant que membres, personnalités qualifiées, désignées conformément à l'article 8.2 des présents statuts.

Le comité des territoires se réunit, sur invitation de la direction de l'Établissement, au moins une fois par an autour des projets réalisés et à venir et autour du développement culturel et artistique du territoire dans le domaine du spectacle vivant.

Cette réunion annuelle fait l'objet d'un compte rendu.

Les modalités de fonctionnement du comité des territoires seront précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la stratégie de l'Établissement, en établissant notamment le cahier des charges auquel doit répondre le projet artistique et culturel porté par la direction lors de sa nomination, et en ajustant son contenu si nécessaire à chaque renouvellement de mandat ou à chaque nouvelle nomination ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les tarifications des produits et des prestations fournis par l'Établissement ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes d'immeubles ou de résiliation de baux ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public, des marchés de partenariat ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières dans des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'Établissement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la direction de l'Établissement ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'Établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet ;
- les participations à des entreprises publiques locales.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la direction de l'Établissement. La direction rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'elle a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration est garant de la conception et de la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

En vertu des articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT, le conseil d'administration propose à la présidence, après établissement d'un cahier des charges, la nomination de la direction de l'Établissement.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du conseil d'administration est élue par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, s'il s'agit d'un représentant d'une collectivité territoriale ou un représentant des salariés, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de renouvellement et si après deux tours de vote aucun membre n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du conseil d'administration et le mandat de la présidence en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de la présidence suivante.

La présidence convoque, préside le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

La présidence nomme la direction de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT sur proposition du conseil d'administration.

Elle peut déléguer sa signature à la direction.

En cas d'absence de la présidence, cette dernière sera remplacée par une ou deux vice-présidence.

La vice-présidence du conseil d'administration est élue par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, s'il s'agit d'un représentant d'une collectivité territoriale, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de vacance ou de démission de la présidence et de la vice-présidence à la fois, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de la présidence sont provisoirement exercées par la doyenne ou le doyen d'âge du conseil d'administration.

Il est procédé au renouvellement du poste dans un délai d'un mois.

B. LA DIRECTION

ARTICLE 13 - NOMINATION ET MANDAT

13.1 Nomination

La direction de l'Établissement est nommée par la présidence, sur proposition du conseil d'administration, en application des dispositions des articles R. 1431-10 à R. 1431-15 du CGCT et de l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifié par la loi n°2002-723 du 22 juin 2006.

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, et déterminent les critères de sélection en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de direction. Après réception, et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité, communiquent le cahier des charges aux candidates et candidats retenus et décident des modalités de leur audition.

Au vu des projets artistiques et culturels présentés par chacun des candidates et candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, une proposition sur la candidate, le candidat ou les candidats de son choix. Conformément à l'article 12 des présents statuts, la présidence du conseil d'administration nomme la direction parmi la liste des candidates et candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur proposition de cet organe.

13.2 Mandat

La durée du mandat de chaque direction est de trois ans, à l'exception du premier mandat dont la durée est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par la direction.

La direction bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

La direction qui souhaite renouveler son mandat, devra exprimer ce souhait auprès du conseil d'administration au moins douze mois avant le terme de son mandat en cours. Elle devra alors présenter un nouveau projet d'orientation dans les cinq mois qui suivent l'expression de son souhait de renouvellement. Le conseil d'administration devra se prononcer sur le renouvellement ou la fin du mandat 6 mois avant la fin du mandat de la direction.

ARTICLE 14 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

Un an avant le terme de son mandat, la direction présente au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat. En cas de volonté de poursuivre le mandat, la direction présente un nouveau projet dans les cinq mois qui suivent l'expression de son souhait de renouvellement.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation de la direction, la présidence notifie à la direction par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la décision de renouvellement prise par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat de la direction fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le conseil d'administration décide du recrutement d'une nouvelle direction selon la procédure définie à l'article 13.

ARTICLE 15 - REVOCATION

La direction ne peut être révoquée que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et de la communication préalable des griefs.

ARTICLE 16 - INCOMPATIBILITÉS

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

En aucun cas, la direction ne peut :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement ;
- Occupier une fonction dans ces entreprises, assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement ;

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que la direction a manqué aux règles d'incompatibilité, cette dernière est démise d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du CGCT.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS

La direction assure la direction de l'Établissement, et à ce titre :

- Élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel elle ou il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration qui les évalue ;
- Assure la programmation de l'activité artistique, et culturelle de l'Établissement ;
- Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- Prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;
- Assure la direction de l'ensemble des services ;
- A autorité sur l'ensemble du personnel et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'Établissement ;
- Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du CGCT ;
- Représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Elle ou il assure l'élaboration, la mise en œuvre, et le suivi du processus d'évaluation.

Pour l'exercice de ses attributions, la direction peut déléguer sa signature à une ou plusieurs collaboratrices et collaborateurs placés sous son autorité.

Il est attendu par ailleurs du directeur ou la directrice qu'il ou elle :

- Favorise la prise d'initiatives des salariées et salariés et développe une politique managériale inclusive, dans le respect des personnes ;
- Inscrive l'éco responsabilité au cœur des pratiques de l'Établissement ;
- Poursuive les démarches de l'Établissement en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- Conduise un dialogue social constructif ;
- Anime la gouvernance.

La direction doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel *a minima* une fois par an.

La direction participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'elle ou il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 18 - VACANCE DU POSTE DE DIRECTION

En cas de vacance du poste de direction de l'Établissement, pour quelque cause que ce soit, l'intérim du poste est assuré, en cas d'accord de la personne intéressée, par une direction par intérim désignée par le conseil d'administration, pour une durée maximale de huit mois, à compter de la date de vacance du poste, étant précisé que cette durée doit permettre de recruter la nouvelle direction.

À ce titre, le conseil d'administration désigne la personne concernée à la fonction de direction par intérim pour assurer l'intégralité des attributions de la direction, listées ci-dessus à l'article 17 relatif aux attributions de la direction, ou à défaut, délibère sur les attributions exactes données à cette direction par intérim.

Cette dernière obtient, par délégation du conseil d'administration, une délégation de signature s'agissant des actes, contrats et marchés publics. Elle peut déléguer sa signature.

Elle perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de l'intérim.

En cas d'empêchement provisoire à exercer la fonction de direction de l'Établissement résultant en particulier d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à deux mois, la direction est suppléée par la directrice ou le directeur administratif et financier ou toute fonction équivalente pour une durée maximale de deux mois.

Si cet empêchement devait se prolonger au-delà et sans que la direction ne soit déclarée vacante, la suppléance de direction peut être prorogée. Le conseil d'administration peut également décider de confier, pour une brève durée, la direction par intérim à la personne qu'il désigne.

À ce titre, la personne désignée pour assurer la suppléance d'une durée supérieure à deux mois, assure l'intégralité des attributions de la direction, listées à l'article 17 des présents statuts de l'Établissement. Elle ou il pourra disposer d'une délégation de signature du conseil d'administration s'agissant des marchés publics.

La direction par intérim par vacance de poste ou empêchement provisoire ou suppléance peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaboratrices et collaborateurs placés sous son autorité.

Elle perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de l'intérim.

ARTICLE 19 - RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES

Conformément aux dispositions des articles R. 1431-9 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage au siège de l'Établissement ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

Les actes pris par l'Établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui lui sont propres.

ARTICLE 20 - TRANSACTIONS

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par la direction de l'Établissement après délibération du conseil d'administration ou dans les conditions que ce dernier aurait décidé par délibération.

C. LE PERSONNEL

ARTICLE 21 - RECRUTEMENT ET STATUT

Le personnel de l'Établissement est notamment composé :

- Des salariées et salariés sous contrat privé ;
- Des titulaires de la fonction publique en détachement dans l'Établissement ;
- Des agents de droit public.

Le personnel de l'Établissement relève du droit privé, y compris les agents en détachement au sein de l'Établissement. Ce personnel est recruté par la direction.

La direction et le comptable public sont sous statut de droit public.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

A. LA COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1 Le Comptable Public

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de comptable sont confiées à une comptable ou un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Elle ou il est nommé par la préfète ou le préfet du département, sur proposition du conseil d'administration, après avis de la directrice ou du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

22.2 Textes applicables

Sauf les dispositions contraires des articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'Établissement.

22.3 Normes et références comptables

L'Établissement applique l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux, complétée des dispositions figurant aux présents statuts.

22.4 Plan comptable professionnel

Afin de tenir compte des particularités de l'activité artistique, l'Établissement peut disposer, en sus de la comptabilité établie selon l'instruction M4 susvisée, d'un plan de comptes adapté, en référence notamment au plan comptable professionnel des entreprises de spectacle.

22.5 La comptabilité des matières

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur de l'Établissement.

22.6 Comptes courant et de placement

Au regard de l'instruction 04-058MO du 08/11/2004, compte tenu de son caractère industriel et commercial, l'Établissement est, sous réserve de l'accord de la directrice ou du directeur régional des finances publiques, autorisé à ouvrir des comptes courants et des comptes de placements auprès d'Établissements financiers distincts de la direction générale des finances publiques.

22.7 Dispositions financières propres aux EPIC

L'Établissement peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce. L'Établissement peut, dans les conditions prévues à l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

L'Établissement est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

B. LE BUDGET

ARTICLE 23 - PRÉPARATION DU BUDGET

23.1 Présentation budgétaire

Afin de tenir compte des particularités de l'activité artistique :

- en matière de mode de production et d'exploitation des spectacles ;
- en matière de temporalité saisonnière ;
- en matière de variabilité des natures de charges selon les choix opérés ;

et dans le cadre de son plan comptable professionnel visé à l'article 22.4, l'Établissement peut utiliser un chapitre globalisé spécifique « crédits artistiques à répartir » dont la présentation budgétaire se fait par secteurs artistiques (analytique) et non par natures de charges. Cette présentation permet de distinguer clairement ce qui est du ressort du fonctionnement (Théâtre en ordre de marche) et ce qui est du ressort des activités.

23.2 Débat d'orientation budgétaire et vote du budget

Le Budget Primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, de préférence avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte et dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du CGCT, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Le Budget Primitif est adopté dans les deux mois qui suivent le débat d'orientation budgétaire et avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-798868717-20251205-2025_27-DE

Le budget est voté par chapitre, selon le plan comptable M4. Il comprend en outre une présentation analytique des activités décrite à l'article 23.1.

Pour être adopté, le budget doit être approuvé par le conseil d'administration à la majorité simple des présents ou représentés.

23.3 Présentation

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait, sont notifiées par la direction et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait sont notifiés par la direction et reportés au budget de l'exercice suivant.

23.4 Clôture de l'exercice

Conformément à l'instruction M4, la journée comptable du 31 décembre se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année suivante pour permettre l'exécution des opérations de la section d'exploitation non soldées au 31 décembre et l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

23.5 Décisions modificatives

Au cours d'un exercice, le budget primitif peut être modifié par des décisions modificatives (DM) pour tenir compte des différents événements qui pourraient intervenir.

Le budget fait au minimum l'objet d'une décision modificative par an au moment de la constatation du résultat de l'exercice. Cette décision modificative est appelée « budget supplémentaire ».

ARTICLE 24 - RECETTES

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visées à l'article 25 ci-dessous ;
- des droits d'inscription des usagers ;
- les subventions et autres concours financiers de l'État, des Établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique : il s'agit de subventions de fonctionnement et d'investissement annuelles destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'Établissement. Elles peuvent être attribuées par les membres fondateurs en complément des contributions de base ;
- les produits directement ou indirectement liés à son activité et notamment :
 - o produits des manifestations artistiques et culturelles ainsi que toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions ;
 - o le produit des opérations commerciales de l'Établissement (locations d'espaces et de matériel, formation, ventes de librairie, ventes de restauration, disques...) ;
 - o les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces, en nature et en compétences, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;
 - o le produit des contrats et des concessions ;
 - o la rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations) ;
 - o les revenus des biens meubles et immeubles ;
 - o le produit du placement de ses fonds ;
 - o le produit des aliénations ;
 - o d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 25 - CONTRIBUTIONS STATUTAIRES DE BASE

En application des dispositions de l'article R. 1431-2 du CGCT, les personnes publiques membres de l'Établissement s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'Établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de celui-ci.

Les personnes publiques peuvent aussi apporter une subvention aux dépenses d'investissement.

Les contributions financières versées par les personnes publiques membres de l'Établissement sont mobilisées pour assurer son fonctionnement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions de base des personnes publiques membres sont les suivantes :

| Partenaires publics | Contributions de base |
|--|-----------------------|
| Département de Loire-Atlantique | |
| - Contribution de base | 5 735 000 € |
| - Valeur locative immobilier mis à disposition | 1 353 000 € |
| Ville de Nantes | 487 837 € |
| Etat | 150 000 € |

Ces contributions correspondent aux besoins financiers de la mise en activité de l'EPCC « Mixt » en 2025. Les parties conviennent de les abonder par modification statutaire dès que le projet sera stabilisé. Elles pourront alors être revues et augmentées à compter de 2026, pour répondre à l'exercice du projet.

Pour les exercices ultérieurs, chaque personne publique membre de l'Établissement s'engage à lui verser une contribution annuelle au moins équivalente à sa contribution de base, telle que mentionnée par les présents statuts. Elles feront l'objet de décisions des personnes publiques en fonction de l'annualité budgétaire.

Ces contributions de base, conformément à l'article 23.2 des présents statuts, peuvent être complétées, en fonction de l'activité, par des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

ARTICLE 26 - DEPENSES

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de rémunération des personnels ;
- Le cas échéant, les impôts et contributions de toutes natures liés au budget annexe ;
- Les frais de promotion, de communication ;
- Les frais d'observation, d'études et d'enquêtes ;
- Tout autre frais lié à l'exercice de ses missions ;

D'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement, par l'Établissement de ses missions.

ARTICLE 27 - MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'Établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'Établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'Établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'Établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et la direction de l'Établissement.

Ainsi, le site, propriété du Département de Loire-Atlantique mis à disposition de l'Établissement se situe 47-49 rue du Coudray 44000 Nantes. La valeur locative annuelle du bien s'élève à 1 353 000 € en 2025.

De plus, le Département met également à disposition de l'Établissement des locaux de stockage situés 29 rue de la minée à Couëron.

Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'Établissement par convention, sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort du Département de la Loire-Atlantique.

Ces mises à disposition se feront à titre gracieux.

ARTICLE 28 - RÉGIES D'AVANCES ET RÉGIES DE RECETTES

La direction peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances, de recettes permanentes ou ponctuelles, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT, concernant notamment :

Régies de recettes

- Les ventes de billets, abonnements et produits dérivés ;
- Les ventes de livres, albums, CD, DVD, affiches et produits dérivés ;
- Les ventes de boissons, sandwichs, repas, petite restauration et produits assimilés ;
- D'une manière générale toute autre recette répondant aux missions de l'EPCC et autorisée au moment de la délégation de création ou modification de régie votée par le conseil d'administration.

Régies d'avances

- Les petites dépenses courantes de fonctionnement général ;
- Les petites dépenses courantes de fonctionnement de la direction technique ;
- Les dépenses liées à l'activité d'accueil, de production ou de tournée de spectacles ;
- D'une manière générale toute autre dépense nécessaire à la réalisation des missions de l'EPCC et autorisée au moment de la délégation de création ou modification de régie votée par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION, DÉVOLUTIVES

ARTICLE 29 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification de l'Établissement.

ARTICLE 30 - REPRISE DES PERSONNELS DE L'ASSOCIATION MUSIQUE ET DANSE LOIRE ATLANTIQUE

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'Association Musique et Danse en Loire-Atlantique affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, ont été transférés à l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, à la date de la fusion le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 31 - TRANSFERT DES CONTRATS

L'ensemble des contrats et engagements pris par l'Association Musique et Danse en Loire-Atlantique, en cours de validité au 1^{er} janvier 2025 et identifiés par un traité de fusion, ont été transférés à l'Établissement depuis le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 32 – COMITE DES TERRITOIRES

Le comité des territoires sera constitué et installé au plus tard le 30 juin 2025.

Dans cette période transitoire, avant l'installation du comité des territoires, le conseil d'administration pourra se tenir valablement, sans les membres du comité des territoires et pourra, ainsi, délibérer en toute validité. Durant cette période, les conditions de quorum s'appliquent de la même manière sur la base des membres du conseil d'administration, alors en exercice.

Les membres du comité des territoires élus par ce dernier, pour le représenter au conseil d'administration de l'EPCC, rejoindront le premier conseil d'administration qui suit leur élection.

ARTICLE 33 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du conseil d'administration, destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, sera adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du comité des territoires.

CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET LIQUIDATION

ARTICLE 34 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification relative à l'objet de l'Établissement décrit à l'article 4 des présents statuts se fait sur la base d'une proposition prise par le conseil d'administration à l'unanimité et homologuée par arrêté pris dans les mêmes conditions prévues à l'article L. 1431-2 du CGCT.

Toute autre modification des présents statuts fera l'objet d'une proposition prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des votants fixée à l'article 10.5 et homologuée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de l'Établissement sont repris, au prorata de leurs contributions statutaires de base, dans les comptes des collectivités.